



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2017-173

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-11-07-003 - 03 - CTS12 arrêté 2017-3530 du 7 11 2017 (4 pages)	Page 5
R76-2017-11-07-002 - 04 -Arrêté 2017-3520 du 07 11 2017 (2 pages)	Page 10
R76-2017-10-20-006 - 06 -Arrêté 2017-3371 du 20 10 2017 (3 pages)	Page 13
R76-2017-11-08-002 - Arrêté n°2017-3370 fixant la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (4 pages)	Page 17
R76-2017-10-10-009 - Décision ARS N° 2017-2928 portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Saint Michel (3 pages)	Page 22

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-30-065 - ARRÊTÉ CONJOINT DE RENOUVELLEMENT AUTORISATION FAM LA PRADELLE (30) (2 pages)	Page 26
R76-2017-05-31-036 - ARRÊTÉ CONJOINT DE RENOUVELLEMENT AUTORISATION CAMSP ST ESTEVE ADPEP66 (3 pages)	Page 29
R76-2017-05-30-064 - ARRÊTÉ CONJOINT DE RENOUVELLEMENT AUTORISATION FAM VILLARET GUIRAUDET ALES UNAPEI 30 (2 pages)	Page 33
R76-2017-05-31-037 - ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT AUTORISATION MAS SOL I MAR (66) (2 pages)	Page 36
R76-2017-05-31-033 - ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE LA MAS Bois Joli St-ESTEVE (66) (2 pages)	Page 39
R76-2017-05-31-024 - ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE IME L'Ensoleillade St André (34) (4 pages)	Page 42
R76-2017-05-31-025 - ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ESAT L'Envol FRONTIGNAN (34) (2 pages)	Page 47
R76-2017-05-30-063 - ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ESAT La Croix Verte Montpellier (34) (2 pages)	Page 50
R76-2017-05-31-035 - ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'IME Les Oliviers Montpellier (34) (4 pages)	Page 53
R76-2017-05-30-061 - ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ESAT HAUTES GARRIGUES (34) (2 pages)	Page 58
R76-2017-05-31-031 - ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ESAT L'Envol CASTELNAU (34) (3 pages)	Page 61
R76-2017-05-31-029 - ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ESAT Les Ateliers du Garric (34) (2 pages)	Page 65
R76-2017-05-31-044 - ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'IME Aristide Maillol BOMPAS (66) (2 pages)	Page 68
R76-2017-05-31-030 - ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ITEP Campestre LODEVE (34) (3 pages)	Page 71

R76-2017-05-31-027 - ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE LA MAS Ste Vital (34) (4 pages)	Page 75
R76-2017-05-31-032 - ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU CMPP DE LEZIGNAN-CORBIERES (11) (2 pages)	Page 80
R76-2017-05-31-026 - ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU CMPP Villa Malibran SETE (34) (2 pages)	Page 83
R76-2017-05-31-034 - ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SESSAD AUDITIVE ADEP66 (4 pages)	Page 86
R76-2017-05-31-042 - ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SESSAD EM ADEP66 PERPIGNAN (2 pages)	Page 91
R76-2017-05-31-039 - ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SESSAD Joyau Cerdan OSSEJA (66) (2 pages)	Page 94
R76-2017-05-31-041 - ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SESSAD Les Peupliers (66) (1 page)	Page 97
R76-2017-05-31-040 - ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SESSAD Trait-d'Union LE BOULOU (66) (2 pages)	Page 99
R76-2017-05-31-043 - ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SESSAD-DV ADPEP66 PERPIGNAN (2 pages)	Page 102
R76-2017-05-30-062 - ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ESAT Catar Pezenas (34) (2 pages)	Page 105
R76-2017-05-31-028 - ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION MAS La Parage St André (34) (2 pages)	Page 108
R76-2017-05-31-038 - ARRETE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONJ DU SESSAD-ARTES ST-PRIVAT (30) (2 pages)	Page 111
R76-2017-10-12-004 - Décision de désignation d'un maître de stage n°ARS2017-1005 - LBM BIO 3 (2 pages)	Page 114
R76-2017-10-12-005 - Décision de désignation des membres du jury d'épreuves pratiques CPS n°2017-1002 _ Ariège (2 pages)	Page 117
R76-2017-10-12-006 - Décision de désignation des membres du jury d'épreuves pratiques CPS n°2017-1003 _ Lot (2 pages)	Page 120

DDT

R76-2017-04-14-008 - DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL D'EMBEGUE sous le numéro 32171310 (1 page)	Page 123
R76-2017-04-28-011 - DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE PAOUEILHAC sous le numéro 32171440 (1 page)	Page 125
R76-2017-04-28-012 - DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE PAOUEILHAC sous le numéro 32171450 (1 page)	Page 127
R76-2017-04-28-013 - DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE PAOUEILHAC sous le numéro 32171460 (1 page)	Page 129
R76-2017-04-14-007 - DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DU CAMP BLANC sous le numéro 32171270 (1 page)	Page 131

R76-2017-09-06-004 - DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL HAUQUET sous le numéro 32171410 (1 page)	Page 133
R76-2017-05-15-006 - DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. ANTONIOLLI Florent sous le numéro 32171430 (1 page)	Page 135
R76-2017-04-14-013 - DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. BENVENUTO Régis sous le numéro 32171380 (1 page)	Page 137
R76-2017-04-14-011 - DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. DUPERIER Christian sous le numéro 32171340 (1 page)	Page 139
R76-2017-04-28-009 - DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. GARRIGUES Xavier sous le numéro 32171390 (1 page)	Page 141
R76-2017-04-14-009 - DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. PRACCA Patrice sous le numéro 32171320 (1 page)	Page 143
R76-2017-04-14-012 - DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme CAMURAC Sandrine sous le numéro 32171360 (1 page)	Page 145
R76-2017-04-28-014 - DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme LASPORTES Fabienne sous le numéro 32171480 (1 page)	Page 147
R76-2017-04-28-010 - DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme PICAMILH Estelle sous le numéro 32171420 (1 page)	Page 149
R76-2017-04-14-010 - DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme SOLON Catherine sous le numéro 32171330 (1 page)	Page 151
R76-2017-05-15-007 - DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme SOUNES Marie-Pierre sous le numéro 32171470 (1 page)	Page 153
DDT48	
R76-2017-06-30-006 - ARDC GAEC GRAS LA VEDRINE (1 page)	Page 155
R76-2017-06-14-006 - ARDC GAEC VIGIER (1 page)	Page 157
R76-2017-06-12-015 - ARDC LAROCHE AGNES (1 page)	Page 159
R76-2017-06-14-005 - ARDC SAINT LEGER FABRICE (1 page)	Page 161
R76-2017-06-20-011 - ARDC THIOULOUSE MICKAEL (1 page)	Page 163
DRAC	
R76-2017-11-06-001 - 12 - SAINTE-RADEGONDE - Monument à la Resistance -Arrêté Inscription MH (2 pages)	Page 165

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-11-07-003

03 - CTS12 arrêté 2017-3530 du 7 11 2017

CTS 12

**ARRETE N° 2017-3530 modifiant l'ARRETE N° 2017-171 modifié du 1^{er} février 2017
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de
l'AVEYRON**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n° 2017-171 du 1^{er} février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Aveyron modifié par l'arrêté n° 2017-289 du 16 février 2017,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Considérant le courriel du Conseil Départemental de l'Aveyron en date du 26 octobre 2017,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège composé des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté 2017-171 du 1er février 2017 modifié est modifié comme suit :

1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mme Nadège PEREIRA Directrice Départementale Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA12)	Mme Séverine BLANCHIS IREPS Occitanie
M. Bernard PETIT Réseau Environnement Santé (RES)	M. Michel ANGLES Réseau Environnement Santé (RES)
Mme Nathalie BERTRAND Directrice Trait d'Union MILLAU	Mme Fabienne BRASQUIES Directrice Village Douze VILLEFRANCHE DE ROUERQUE

1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Marie PIALAT URPS Médecins	Mme Marielle PUECH URPS Médecins
M. Philippe ALAZARD URPS Médecins	M. Alain VIEILLECAZES URPS Médecins
M. Jean-Philippe CHARTIER URPS Médecins	Mme Céline SEGUIN URPS Médecins
M. Jacques D'ASSONVILLE URPS Biologistes	M. Arnaud RAMPLOU URPS Masseurs kinésithérapeutes
Mme Carole LAMOTTE URPS Infirmiers	M. Clément CERES URPS Infirmiers
M. Pierre VAYSSETTES URPS Pharmaciens	M. Régis NEGRE URPS Chirurgiens Dentistes

Le reste sans changement

Article 2 : L'article 3 relatif au 2^{ème} collège composé des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté 2017-171 du 1er février 2017 modifié est modifié comme suit :

2a) Six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
M. Noël AILLOUD UNAPEI MP Président délégué	<i>A désigner</i>
M. Georges LAMBERT France ALZHEIMER 12 Président d'Honneur	Mme Evelyne BERDU Amicales Languedoc-Roussillon des Insuffisants Respiratoires - ALRIR
Mme Jacqueline FRAISSENET Union Nationale de Familles et Amis de personnes et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)	<i>A désigner</i>

M. André VIE CLCV	Mme Anne-Marie VILAIRE UFC Que Choisir ?
M. Pierre RAYNAL Association des Paralysés de France (APF)	M. Claude DANGLES Association Française des Diabétiques MP (AFD)
M. Jean-Paul PANIS UDAF 12 1 ^{er} Vice Président	Mme Marielle FRAYSSINET Sésame Autisme

2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
M. Marc GOSSELIN ADAPEI Lot	<i>A désigner</i>
M. Jean Pierre FLAK Union Nationale de Familles et Amis de personnes et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)	M. Jean-Pierre THOMAS Comité départemental du sport adapté
M. Robert MAS Président Génération Mouvement Les Aînés Ruraux	<i>A désigner</i>
M. Bernard LEFAY Union Nationale des Retraités de la Police	Mme Christiane GREGOIRE-GAUBERT Fédération Nationale des Associations de retraités et préretraités

Le reste sans changement

Article 3 : L'article 5 relatif au 4^{ème} collège composé de **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale** de l'arrêté 2017-171 du 1^{er} février 2017 modifié est modifié comme suit :

4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
M. Pierre MALGOUYRES CPAM 12 Président	Mme Anne LAURENS CPAM 12 Directrice
Mme Sabine DELBOSC-NAUDAN MSA	Mme Ginette SANCET MSA

Le reste sans changement

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'Aveyron.

Fait à Montpellier, le 7/11/2017.

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-11-07-002

04 -Arrêté 2017-3520 du 07 11 2017

CTS 66

**ARRETE n° 2017- 3520 modifiant l'arrêté N° 2017-178 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire des Pyrénées-Orientales**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,
- Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,
- Vu l'arrêté n°2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,
- Vu l'arrêté n°2017-178 du 3 mars 2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie portant composition du conseil territorial de santé du territoire de démocratie sanitaire des Pyrénées-Orientales, modifié par l'arrêté n°2017-473 du 14 mars 2017, modifié par l'arrêté n°2017-1893 du 29 septembre 2017,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Considérant le courrier du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales en date du 21 juillet 2017,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 relatif au 2^{ème} collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté n°2017-178 du 3 mars 2017 modifié est modifié comme suit :

2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Mme Isabelle QUES Union Nationale des Amis et des Parents de Personnes Handicapées Mentales des Pyrénées-Orientales	Mme Myriam SEGUY Association Autisme 66 Espérance
Mme Marie-Christine KAIE Cohérence Réseau	Mme Béatrice CIURANA Association Départementale d'Adultes et de Parents d'Enfants Dyslexiques
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

Le reste sans changement.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 7 novembre 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-10-20-006

06 -Arrêté 2017-3371 du 20 10 2017

CTS 34

**ARRETE n°2017-3371 modifiant l'arrêté n°2017-174 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire de l'HERAULT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R.1434-33,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,
- Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,
- Vu l'arrêté n°2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,
- Vu l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie portant composition du conseil territorial de santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Hérault, modifié par l'arrêté n°2017-477 du 16 mars 2017, par l'arrêté n°2017-587 du 24 mars 2017, par l'arrêté n°2017-1072 du 14 juin 2017, par l'arrêté n°2017-2444 du 1^{er} septembre 2017,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les réponses aux appels à candidature organisé en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé.

Considérant le courrier du Conseil Départemental de l'Hérault du 31 juillet 2017,

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Mme Elodie QUESNEL Réseau de soins palliatifs Béziers	Mme Anne-Marie FABRE BARTHEZ Réseau de soins palliatifs Béziers Agde Hauts Cantons
A désigner	Mme Elise GALMES Réseau de santé Air+R
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 3 relatif au 2^{ème} collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**, de l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
M. Bernard VERINE FAF – LR	M. Alain COMBES UDAPEI
Mme Danièle PREVOSTI Union NAtionale de Famille et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)	Mme Véronique PEYRET Sésame autisme
M. Jean-Claude JAMOT Génération mouvement « Les aînés ruraux »	A désigner
A désigner	A désigner

Le reste sans changement.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'HERAULT.

Fait à Montpellier, le 20 octobre 2017


La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-11-08-002

Arrêté n°2017-3370 fixant la composition de l'Instance
Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins

Arrêté ARS Occitanie / 2017-3370
fixant la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment l'article 58 ;
- Vu** le Code de santé publique, notamment l'article R 1434-12
- Vu** le Code de sécurité sociale, notamment les articles L. 162-1-17, L. 162-30-2 à L. 162-30-4 et les articles R. 162-44-1 à R. 162-44-5 ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adoptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale Occitanie – Mme CAVALIER Monique

Considérant que l'article R. 162-44-1, II du Code de la santé publique attribue au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé la compétence de nommer les membres de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins.

Considérant que cette instance, qui ne peut être composée de plus de vingt membres, comprend obligatoirement :

1. Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
2. Le directeur de l'organisme ou du service, représentant, au niveau régional, de chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ou son représentant ;
3. Un représentant de chacune des fédérations hospitalières représentatives au niveau régional ;
4. Un professionnel de santé exerçant au sein d'un établissement de santé de la région ;
5. Un représentant de l'une des unions régionales des professionnels de santé ;
6. Un représentant des associations d'usagers agréées mentionnées à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique au niveau régional ou, à défaut, au niveau national.

Arrête

Article 1 :

L'Instance d'Amélioration de la Pertinence des Soins est composée de 20 membres désignés comme suit :

➤ REPRESENTANT DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Titulaires	Suppléants
Madame Monique CAVALIER Directrice générale de l'agence régionale de santé	Docteur Jean Jacques MORFOISSE Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé

➤ REPRESENTANT DU DIRECTEUR DE L'ORGANISME OU DU SERVICE, AU NIVEAU REGIONAL, DE CHAQUE REGIME D'ASSURANCE MALADIE DONT LA CAISSE NATIONALE EST MEMBRE DE L'UNION NATIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE

Titulaires	Suppléants
Monsieur Claude HUMBERT Directeur coordinateur de la Gestion du Risque, Régime général	Docteur Marie-Thérèse PULL Médecin-conseil régional adjoint du Languedoc- Roussillon. Régime général
Docteur Laurence BERNARD-BIZOS Médecin coordonnateur régional, MSA	Monsieur Gauthier De GUALY Directeur général adjoint de la MSA du Languedoc-Roussillon
Monsieur Franck TERRIBILE RSI Languedoc Roussillon	Madame Elisabeth GASQUE RSI Midi-Pyrénées

➤ REPRESENTANT DE LA FHF

Titulaires	Suppléants
Monsieur Arnaud Joan-Granger Directeur-Adjoint du CHU de Toulouse	Docteur Josh RUBENOVITCH Directeur Qualité et Gestion Du Risque au CHU de Montpellier

➤ REPRESENTANT DE LA FHP

Titulaires	Suppléants
Docteur Frédéric SANGUIGNOL Clinique du Château de Vernhes Bondigoux	Monsieur Pascal DELUBAC Clinique Saint Pierre

➤ REPRESENTANT DE LA FEHAP

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Marc GAFFARD Directeur Clinique Mutualiste PERPIGNAN	Docteur Philippe LOUP Chef de Service Urgences UHCD – Hôpital J. Ducuing Toulouse

➤ REPRESENTANT DE LA FNLC

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Marie BRUGERON Directeur Général Adjoint de l'ICM Montpellier	Monsieur Jean marc PEREZ Directeur Général Adjoint IUCT Toulouse

➤ REPRESENTANT DE LA FNEHAD

Titulaires	Suppléants
Docteur Pierre PERUCHO Médecin coordonnateur des risques associés aux soins Centre hospitalier de Perpignan	Madame Nadine DESSHORMIÈRE Pharmacienne CHU de Montpellier

➤ REPRESENTANT DES PROFESSIONNELS DE SANTE EXERÇANT AU SEIN D'UN ETABLISSEMENT

Titulaires	Suppléants
Madame Emma BUSTARA Cadre Supérieur de Santé CHU de Nîmes	Madame Catherine ROËLANTS Cadre de santé Ibode - bloc digestif CHU Montpellier

➤ REPRESENTANT DE L'URPS MEDECIN

Titulaires	Suppléants
Monsieur Maurice BENSOUSSAN Président de l'URPS Médecins Occitanie	Docteur Patrick SOUTEYRAND Elu URPS Médecins Occitanie

➤ REPRESENTANT DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

Titulaires	Suppléants
Monsieur Guy CASTEL Référént Régional Santé UFC Que choisir	Madame Marie-Claire MALHERBE Ligue Contre le Cancer

➤ REPRESENTANT DE L'URPS INFIRMIER

Titulaires	Suppléants
Madame Christine SOULE GAZEU	Madame Ghislaine SICRE

➤ REPRESENTANT DE LA CONFERENCE REGIONALE DES PRESIDENTS DE CME PUBLIC

Titulaires	Suppléants
Docteur Claire GATECEL CH de Béziers	Docteur Sonia LAZAROVICI CH de Carcassonne

➤ REPRESENTANT DE LA CONFERENCE REGIONALE DES PRESIDENTS DE CME PRIVE

Titulaires	Suppléants
Docteur Jean-Luc BARON Clinique Clémentville Montpellier	Docteur Thomas LEMETTRE Clinique Claude Bernard ALBI

➤ REPRESENTANT DU COLLEGE DE MEDECINE GENERALE DES FACULTES DE MEDECINE DE TOULOUSE-MONTPPELLIER

Titulaires	Suppléants
Pr Stéphane OUSTRIC Faculté de Toulouse Rangueil	Docteur Brigitte ESCOURROU Faculté Médecine Toulouse Rangueil

- REPRESENTANT DU COLLEGE DE MEDECINE GENERALE DES FACULTES DE MEDECINE DE MONTPELLIER-NIMES

Titulaires	Suppléants
Pr Philippe LAMBERT PU de médecine générale	Docteur Michel AMOUYAL PU de médecine générale

- REPRESENTANTS DES FACULTES DE MEDECINE DE TOULOUSE-MONTPELLIER

Titulaires	Suppléants
Pr Sandrine CHARPENTIER Représentant Faculté de Toulouse Purpan	Non désigné
Pr Laurent SAILLER Faculté Médecine Toulouse Rangueil	Non désigné
Pr Alain LEQUELLEC Faculté de Montpellier	Non désigné

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 :

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 08 NOV. 2017

La Directrice Générale
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Mme Monique Cavalier

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-10-10-009

Décision ARS N° 2017-2928 portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Saint

*Décision ARS N° 2017-2928
portant autorisation de fonctionnement
du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Saint Michel
(EJ : 660000399 - ET : 660780776)*

**Décision ARS N° 2017-2928
portant autorisation de fonctionnement
du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Saint Michel
(EJ : 660000399 - ET : 660780776)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1221-1 et suivants, L.1222-1 et suivants, L.1223-1 et suivants, R.1221-17 à R.1221-21, D.1221-20 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle dénomination des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS Occitanie en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant la demande d'autorisation de la Clinique Saint Michel adressée à l'Agence Régionale de Santé en date du 29 juin 2016 ;

Considérant les éléments adressés par la Clinique Saint Michel (procédures et qualification du matériel) le 02 juin 2017 en vue de l'inspection du 02 octobre 2017 ;

Considérant la convention signée entre la Clinique Saint Michel et l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée en date du 27 février 2017 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles ;

Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 12 octobre 2015 ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de la région Occitanie en date du 02 octobre 2017 ;

Considérant qu'il n'y a pas de site de délivrance EFS proche de l'établissement ;

Considérant les particularités météorologiques et géographiques de la ville de Prades, la difficulté d'accès et la distance de 39 kms du site de distribution/délivrance de l'Établissement Français du Sang pouvant nécessiter 50 à 90 minutes en temps de déplacement ;

Considérant notamment les activités d'urgence et de chirurgie de la Clinique Saint Michel ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'autorisation de fonctionnement du dépôt de Produits Sanguins Labiles de la Clinique Saint Michel (EJ : 660000399 - ET : 660780776), situé dans les Pyrénées-Orientales est accordé. Le dépôt est situé à l'infirmerie (1^{er} étage – soins monitorés).

Article 2

La Clinique Saint Michel est autorisée à exercer les activités de conservation et de délivrance de Produits Sanguins Labiles comme définies par la convention susvisée.

Cette autorisation est attribuée au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence vitale.

Article 3

Tout changement de catégorie de dépôt ou de locaux est soumis à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

La nomination d'un nouveau responsable de dépôt, le changement des matériels de conservation, du système informatisé, des décongélateurs à plasma feront l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'EFS Pyrénées Méditerranée dans un délai d'un mois suivant la modification.

L'arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Établissement Français du Sang dans le délai d'un mois à compter de cet arrêt.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins au regard des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle.

La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention susvisée entre la Clinique Saint Michel et l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée.

Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de l'autorisation conformément à l'article D.1221-20-6 du Code de la santé publique.

Une visite annuelle de suivi sera réalisée par un représentant de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée conformément à l'arrêté du 30 octobre 2007.

Article 6

La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- Gracieux, auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Hiérarchique, auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé;
- Contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montpellier,

Le 10 OCT 2017

Pour la Directrice Générale
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Dr Jean-Jacques MAILLIER
Monique CAPOISSE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-30-065

ARRÊTÉ CONJOINT DE RENOUVELLEMENT
AUTORISATION FAM LA PRADELLE (30)

RENOUVELLEMENT AUTORISATION FAM LA PRADELLE (30)

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU FOYER
D'ACCUEIL MEDICALISE POUR ADULTES HANDICAPES
F.A.M « LA PRADELLE » A SAUMANE (30)
GERE PAR L'ASSOCIATION SESAME AUTISME LR**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Gard,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016;

VU l'arrêté d'autorisation initial n° 00961 du 07 mai 2001 portant création du Foyer d'Accueil Médicalisé F.A.M « La Pradelle », situé à Saumane (30) géré par l'Association Sesame Autisme situé à Saumane (30);

VU le dernier arrêté d'autorisation n° 2003-205-2 du 24 juillet 2003, relatif à l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé F.A.M « La Pradelle », situé à Saumane (30) portant modification de l'autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes lourdement handicapés à Saumane (30) ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du Foyer d'Accueil Médicalisé F.A.M « La Pradelle » a été réceptionné le 06 février 2015;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction du rapport d'évaluation externe déposé par l'Association Sesame Autisme LR n'ont pas permis de fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que suite à l'injonction envoyée à l'organisme gestionnaire le 30 décembre 2015, un dossier de demande de renouvellement a bien été déposé par le gestionnaire le 1^{er} juillet 2016;

CONSIDERANT que le résultat de l'instruction du dossier de demande de renouvellement déposé est de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation du Foyer Accueil Médicalisé F.A.M LA PRADELLE situé à Saumane (30) ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du département du Gard.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé F.A.M « La Pradelle », situé à Saumane (30), a été renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 24 lits.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION SESAME AUTISME LR N° FINESS EJ : 30 078 486 5

Identification de l'établissement principal:

F.A.M LA PRADELLE N° FINESS : 30 000 301 9

Code catégorie établissement : 437 Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes handicapés (F.A.M)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
939	Accueil Médicalisé pour adultes handicapés	437	Autistes	11	Hébergement Complet Internat	24

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département du Gard et le Président de l'Association SESAME Autisme LR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du Conseil Départemental du GARD.

A Montpellier, le 30 MAI 2017

La Directrice Générale
et par déléguée
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental

Denis BOUAD

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-31-036

ARRÊTÉ CONJOINT DE RENOUVELLEMENT
AUTORISATION CAMSP ST ESTEVE ADPEP66

RENOUVELLEMENT AUTORISATION CAMSP ST ESTEVE (66)

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE D'ACTION
MEDICO-SOCIALE PRECOCE à SAINT ESTEVE géré par L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DES PYRENEES-
ORIENTALES (ADPEP 66)**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

n° 504 / 2017
La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté initial d'autorisation conjoint n°1430/97 et 97/918 du 12 mai 1997 portant autorisation de création d'un Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP) de 50 places à Perpignan géré par l'association ADPEP ;
- Vu** l'arrêté conjoint d'autorisation n°2011-1052 du 16 décembre 2011 portant extension du Centre d'Action Médico-sociale Précoce géré par l'association ADPEP et fixant la capacité à 76 places ;
- Vu** le dernier arrêté conjoint d'autorisation n°2016-2519 du 19 décembre 2016 portant extension non importante de capacité et réorganisation du Centre d'Action Médico-sociale Précoce géré par l'association ADPEP 66 ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 03 avril 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 25 avril 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales.

ARRETEMENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au Centre d'Action Médico-sociale Précoce, situé à SAINT ESTEVE (66), a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 96 places réparties en fonction du type de déficiences, soit :

- Tous types de déficiences

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association départementale des pupilles de l'enseignement public des Pyrénées-Orientales (A.D.P.E.P. 66)

10 rue Paul Séjourné - BP 22

66350 TOULOUGES

N° FINESS EJ: 66 078 462 0

Identification de l'établissement principal :

Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP)

9 avenue de l'étang – 6620 SAINT ESTEVE

N° FINESS : 66 000 395 5

Code catégorie établissement : Code catégorie établissement : 190 – Centre d'Action Médico-sociale Précoce

Discipline		Clientèle		Âge	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
900	Action Médico-sociale Précoce	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indic.)	0 à 6 ans	19	Traitement et cure ambulatoire	96

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales, et le président de l'Association ADPEP 66 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Pyrénées-Orientales.

Le

31 MAI 2017



La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

La Présidente du Département
Sénatrice



Hermeline MALHERBE

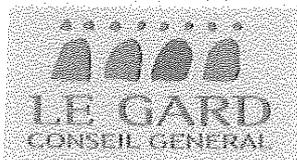
ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-30-064

ARRÊTÉ CONJOINT DE RENOUVELLEMENT
AUTORISATION FAM VILLARET GUIRAUDET

ALES UNAPEI 30

RENOUVELLEMENT AUTORISATION FAM VILLARET GUIRAUDET (30)



Délégation territoriale du Gard

ARRETE N° 2011-132

Portant transfert de l'autorisation détenue par l'Association Alésienne des Parents d'Enfants Inadaptés (AAPEI) à Alès à l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) pour la gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé VILLARET GUIRAUDET

Le Président du Conseil Général du Gard

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 6 juin 1996 n°96-01581 portant autorisation de création d'un foyer d'hébergement pour adultes lourdement handicapés à Alès géré par l'AAPEI ;

VU la délibération en date du 18 décembre 2010 de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPEI par laquelle est adopté le traité de fusion par absorption de l'AAPEI (Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés) par l'ANAPI (Association Nîmoise d'Amis et de Parents de Personnes Handicapés Mentales), devenue depuis ADAPEI ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'ANAPI en date du 18 décembre 2010 par laquelle est adopté le traité de fusion absorption et la nouvelle dénomination de l'association en « ADAPEI » (association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés) ;

VU le récépissé de déclaration de changement de dénomination de l'ANAPI en ADAPEI du 18 décembre 2010 ;

VU le projet de statuts de l'ADAPEI ;

CONSIDERANT que l'objet de la fusion-absorption de l'AAPEI et de l'ANAPI, devenue ADAPEI, est de maintenir la place des associations de parents gestionnaires d'établissements sociaux et médico-sociaux, de renforcer le rôle politique de l'association, de rationaliser les moyens des établissements, et d'unifier les fonctionnements et les moyens de contrôle ;

CONSIDERANT que cette fusion associative se fait à périmètre budgétaire constant ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le délégué territorial du Gard et de Monsieur le directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard.

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'AAPEI pour créer et gérer le Foyer d'Accueil Médicalisé VILLARET GUIRAUDET à Alès est transférée à l'ADAPEI à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 2 : Le siège de l'association se situe à l'adresse suivante : 17 bis rue Childebert, 30900 Nîmes.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés

N° FINESS Entité Juridique : 30 078 688 6

N° SIREN : En cours

Etablissement : Foyer d'accueil médicalisé « Villaret Guiraudet »

Adresse : 375, route de Bagnols-sur-Cèze, 30100 ALES

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
En cours	30 001 106 1	437	917	11	010	30	30

Article 4 : Le présent transfert ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation concernée ni les échéances de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L.312-8 du CASF.

Article 5 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant le Tribunal Administratif de Montpellier 16 rue Pitot 34 003 Montpellier cedex 1.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial du Gard, le directeur général des services du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon et du Conseil Général du Gard.

Fait à Montpellier, le 6 FEV 2011

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général,

Docteur martine Aoustin

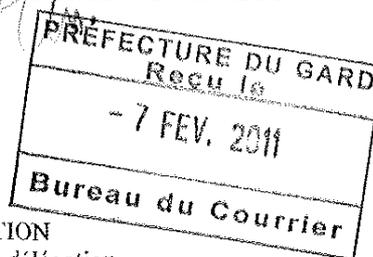
Pour le Président du Conseil Général du Gard
et par délégation,
Le Directeur Général

Renard VERDALES

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation
L'Attaché Principale,

Françoise SAINT-PIERRE



Acte rendu exécutoire et tenu de
- B' affichage le 09/02/11
- le transmission au
représentant de l'Etat le 07/02/2011

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-31-037

ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT AUTORISATION
MAS SOL I MAR (66)

RENOUVELLEMENT AUTORISATION MAS SOL I MAR (66)

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE LA MAISON
D'ACCUEIL SPECIALISEE « SOL I MAR » A BANYULS SUR MER (66) GEREE
PAR L'ASSOCIATION PRENDRE SOINS DE LA PERSONNE EN COTE
VERMEILLE ET VALLESPER (ASCV)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté initial d'autorisation du 03 septembre 1986 portant création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 28 lits à Banyuls-Sur-Mer (66) gérée par l'Association Santé en Côte Vermeille à Banyuls-Sur-Mer (66) ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation n° 2010-624 du 18 août 2010, portant création d'une place d'accueil de jour à la Maison d'Accueil Spécialisée « Sol I Mar » de BANYULS SUR MER (66) gérée par l'Association prendre soins de la personne en côte Vermeille et Vallespir à BANYULS SUR MER (66), fixant sa capacité à 59 places ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention de coopération et de gestion du 25 février 2011 établie entre l'USSAP et ASCV ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de Maison d'Accueil Spécialisée « Sol I Mar » a été réceptionné le 19 août 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 20 juillet 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à la Maison d'Accueil Spécialisée « Sol I Mar » située à Banyuls-Sur-Mer (66) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 59 places pour l'accueil de personnes adultes handicapées dont 1 place dédiée à l'accueil de jour.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association prendre soin de la personne en Cote Vermeille et Vallespir (ASCV)
N° FINESS EJ: 66 078 679 9

Identification de l'établissement principal:

Maison d'Accueil Spécialisée « SOL I MAR »
N° FINESS : 66 078 680 7

Code catégorie établissement : 255 - Maison d'accueil spécialisée

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	500	Polyhandicap	-	11	Hébergement complet internat	58
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	500	Polyhandicap	-	21	Accueil de jour	1

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire Union Sanitaire et Sociale Aude Pyrénées - Association prendre soin de la personne en Cote Vermeille et Vallespir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le

31 MAI 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-31-033

ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DE LA MAS Bois Joli St-ESTEVE (66)

RENOUVELLEMENT AUTORISATION MAS BOIS JOLI (66)

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE LA MAISON
D'ACCUEIL SPECIALISEE DU « BOIS JOLI » A SAINT ESTEVE (66) GEREE PAR
L'ASSOCIATION UNAPEI 66**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté initial d'autorisation n° 81-32 du 02 avril 1981 portant création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 47 lits à SAINT ESTEVE (66) gérée par l'Association départementale des amis et parents de personnes d'enfants inadaptés des Pyrénées-Orientales - ADAPEI 66 à PERPIGNAN (66) ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation n° 2003-031479 du 27 novembre 2003, relatif à l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée du « BOIS JOLI » à SAINT ESTEVE (66) de 3 places externalisées à titre expérimental, portant la capacité à 50 places ;

VU l'Arrêté n° 2016-458 du 14 septembre 2016, portant changement des caractéristiques FINESS de la Maison d'Accueil Spécialisée du « BOIS JOLI » à SAINT ESTEVE (66) suite au changement de dénomination de l'association ADAPEI 66, gestionnaire de l'établissement en UNAPEI 66 ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de Maison d'Accueil Spécialisée du « Bois Joli » a été réceptionné le 31 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 22 juillet 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à la Maison d'Accueil Spécialisée du « BOIS JOLI » située à SAINT ESTEVE (66) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 50 places pour l'accueil de personnes adultes handicapées.

Ces places sont réparties en :

- 42 places Internat dédiées à l'accueil spécialisé de personnes adultes handicapées
- 5 places d'Accueil de jour
- 3 places externalisées à titre expérimental en faveur des personnes adultes handicapées.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UNAPEI 66 (association départementale des amis et des parents de personnes avec handicap intellectuel des Pyrénées-Orientales)

N° FINESS EJ: 66 078 460 4

Identification de l'établissement principal:

Maison d'Accueil Spécialisée du « BOIS JOLI »

N° FINESS : 66 078 473 7

Code catégorie établissement : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indic.)	-	11	Hébergement complet internat	42
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indic.)		21	Accueil de jour	5
691	Services expérimentaux en faveur des AH	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indic.)		16	Prestation en milieu ordinaire	3

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente de l'organisme gestionnaire Association départementale des amis et des parents de personnes avec handicap intellectuel des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 31/05/2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Page 2 sur 2

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-31-024

ARRÊTE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION
DE IME L'Ensoleillade St André (34)

RENOUELEMENT AUTORISATION IME L'ENSOLLEILADE (34)

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'IME L'ENSOLEILLADE à SAINT ANDRE DE SANGONIS (34) géré par
L'AD PEP 34**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation du 04/05/1993 portant renouvellement de l'agrément de L'IME L'Ensoleillade situé à Saint André de Sangonis (34) géré par l'association AD PEP 34 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 24/08/2015, relatif à l'établissement IME L'Ensoleillade, portant la capacité à 47 places dans le cadre du dispositif de création de places au titre des situations critiques (+ 6 places) ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les ESMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'IME L'Ensoleillade a été réceptionné le 21/07/2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 22/11/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

ARRETENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement IME L'Ensoleillade, situé à Saint André de Sangonis (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 47 places.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Nom de l'OG : ADPEP 34

N° FINESS EJ : 340 785 831

Identification de l'établissement principal :

Nom de l'ETB : IME L'Ensoleillade

N° FINESS : 340 781 053

Adresse : 55, avenue de Montpellier – BP 52 - 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS

Code catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
901	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	115	Retard Mental Moyen	6 à 20 ans	13	Semi-Internat	19
902	Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	115	Retard Mental Moyen		11	Hébergement Complet Internat	20
902	Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	437	Autistes		13	Semi-Internat	1
902	Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	115	Retard Mental Moyen		13	Semi-Internat	7

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault

26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel

CS30001_34067 Montpellier cedex2

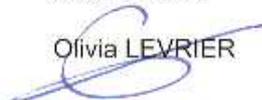
www.ars.occitanie.sante.fr

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'AD PEP 34 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 31/05/2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Toulouse


Olivia LEVRIER



ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-31-025

ARRÊTE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION
DE L' ESAT L'Envol FRONTIGNAN (34)

RENOUELEMENT AUTORISATION ESAT L'ENVOL (34)

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
ESAT L'ENVOL à FRONTIGNAN (34) géré par
L'A.P.E.I. Pays de Thau**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation initial du 10/07/1992 portant création de l'ESAT L'Envol situé à Frontignan (34) géré par l'association A.P.E.I. Pays de Thau ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 29/12/2008, relatif à l'établissement ESAT L'Envol, portant la capacité à 110 places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'ESAT L'Envol a été réceptionné le 24/12/2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 14/10/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETEMENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement ESAT L'Envol, situé à Frontignan (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 110 places/lits.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Nom de l'OG : A.P.E.I. Pays de Thau N° FINESS EJ : 340 787 654

Identification de l'établissement principal :

Nom de l'ETB : ESAT L'Envol N° FINESS : 340 782 333

Adresse : Rue des Lierles CS 97001
34110 FRONTIGNAN

Code catégorie établissement : 246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	110	Déficiences Intellectuelles (sans autre indication)		13	Semi-Internat	110

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

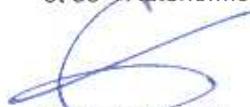
Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : Le Délégué Département de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'A.P.E.I. Pays de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 31/05/2017

Pour la Directrice Générale,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie Site Toulouse



Olivia LEVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-30-063

ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DE L' ESAT La Croix Verte Montpellier (34)

RENOUVELLEMENT AUTORISATION ESAT LA CROIX VERTE

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
ESAT LA CROIX VERTE à MONTPELLIER (34) géré par
A.P.E.I. Grand Montpellier**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation du 17/10/2000 visant l'arrêté d'autorisation initial du 29/04/1994 portant création de l'ESAT La Croix Verte situé à Montpellier (34) géré par l'association A.P.E.I. Grand Montpellier ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 01/08/2008, relatif à l'établissement ESAT La Croix Verte, portant la capacité à 79 places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les ESMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'ESAT La Croix Verte a été réceptionné le 29/01/2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 14/10/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETEM

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement ESAT La Croix Verte, situé à Montpellier (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 79 places/lits.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Nom de l'OG : A.P.E.I. Grand Montpellier

N° FINESS EJ : 340 016 799

Identification de l'établissement principal :

Nom de l'ETB : ESAT La Croix Verte

N° FINESS : 340 784 966

Adresse : 455, rue de la croix verte
34000 MONTPELLIER

Code catégorie établissement : 246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	110	Déficiência Intellectuelle (sans autre indication)		13	Semi-Internat	79

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : Le Délégué Département de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'A.P.E.I. Grand Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 30/05/2017

Pour la Directrice Générale,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie Site Toulouse

Olivia LEVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-31-035

ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DE L' IME Les Oliviers Montpellier (34)

RENOUVELLEMENT AUTORISATION IME LES OLIVIERS

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'IME LES OLIVIERS à MONTPELLIER (34) géré par
L'ADAGES (34)**

2017-3069

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation du 20/03/1996 portant création de 30 places de l'IME Les Oliviers situé à Montpellier (34) géré par l'association ADAGES (34) ;

Vu le dernier Arrêté d'autorisation du 24/08/2015, relatif à l'établissement IME Les Oliviers, portant la capacité à 70 places dans le cadre du dispositif de création de places au titre des situations critiques (+8 places) ;

Vu la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de IME Les Oliviers a été réceptionné le 09/12/2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 03/11/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault

26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel

CS30001_34067 Montpellier cedex2

www.ars.occitanie.sante.fr

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement IME Les Oliviers, situé à Montpellier (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 70 places.
L'âge du public accueilli est compris entre 6 et 20 ans.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Nom de l'OG : ADAGES N° FINESS EJ : 340 787 589

Identification de l'établissement principal :

Nom de l'ETB : IME Les Oliviers N° FINESS : 340 780 949

Adresse : 695, rue des Bouisses - 34 070 MONTPELLIER

Code catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	116	Retard Mental Moyen et Léger	De 6 à 20 ans	11	Hébergement Complet Internat	2
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	116	Retard Mental Moyen et Léger		13	Semi-Internat	21
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	437	Autistes		13	Semi-Internat	7
903	Education générale professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	116	Retard Mental Moyen et Léger		11	Hébergement Complet Internat	8
903	Education générale professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	116	Retard Mental Moyen et Léger		13	Semi-Internat	25
903	Education générale professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	437	Autistes		13	Semi-Internat	7

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.



Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault

26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel

CS30001_34067 Montpellier cedex2

www.ars.occitanie.sante.fr

- Article 5 :** Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication
- Article 7 :** La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la présidente de l'ADAGES sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 31/05/2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Toulouse


Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-30-061

ARRÊTE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION
DE L'ESAT HAUTES GARRIGUES (34)

RENOUELEMENT AUTORISATION ESAT LES HAUTES GARRIGUES

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ESAT HAUTES GARRIGUES à ST MARTIN DE LONDRES (34) géré par
A.P.E.I. Grand Montpellier**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation initial du 30/03/1995 portant création de ESAT Hautes Garrigues situé à Saint Martin de Londres (34) géré par l'association A.P.E.I. Grand Montpellier ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 09/11/2007, relatif à l'établissement ESAT Hautes Garrigues, portant la capacité à 65 places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'ESAT Hautes Garrigues a été réceptionné le 29/01/2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 14/10/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETEMENT

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement ESAT Hautes Garrigues, situé à Saint Martin de Londres (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 65 places/lits.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Nom de l'OG : A.P.E.I. Grand Montpellier

N° FINESS EJ : 340 01679 9

Identification de l'établissement principal :

Nom de l'ETB : ESAT Hautes Garrigues

N° FINESS : 340 00993 5

Adresse : ZAE Route de Frouzet
34380 ST MARTIN DE LONDRES

Code catégorie établissement : 246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	115	Retard Mental Moyen		13	Semi-Internat	65

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : Le Délégué Département de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'A.P.E.I. Grand Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 30/05/2017

Pour la Directrice Générale,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie Site Toulouse


Olivia LEVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-31-031

ARRETE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION
DE L'ESAT L'Envol CASTELNAU (34)

RENOUELEMENT AUTORISATION ESAT ENVOL CASTELNAU (34)

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ESAT L'ENVOL à CASTELNAU-LE-LEZ (34) géré par
A.P.E.I. GRAND MONTPELLIER**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté d'autorisation initial du 19/09/1972 portant création de l'ESAT L'Envol situé à Castelnaud-le-Lez (34) géré par l'association A.P.E.I. Grand Montpellier ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 21/05/2003, relatif à l'établissement ESAT L'Envol, portant la capacité à 130 places ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que l'ESAT remplit les conditions de l'article 80-1.-I qui prévoit que les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation au titre de tout ou partie de leurs activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF, délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou en application de l'article L. 313-1 du même code, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L.313-1 à compter de leur date d'ouverture.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'ESAT L'Envol a été réceptionné le 29/01/2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 14/10/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement ESAT L'Envol, situé à Castelnaud-le-Lez (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 130 places/lits.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Nom de l'OG : A.P.E.I. Grand Montpellier

N° FINESS EJ : 340 016 799

Identification de l'établissement principal :

Nom de l'ETB : ESAT L'Envol

N° FINESS : 340 782 309

Adresse : 369, avenue Blaise Pascal BP 52
34170 CASTELNAU-LE-LEZ

Code catégorie établissement : 246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	110	Déficience Intellectuelle (sans autre indication)		13	Semi-Internat	130

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

 Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault

26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel

CS30001_34067 Montpellier cedex2

www.ars.occitanie.sante.fr

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : Le Délégué Département de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'A.P.E.I. Grand Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 31/05/2017

Pour la Directrice Générale,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie Site Toulouse



Olivia LEVRIER



ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-31-029

ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DE L'ESAT Les Ateliers du Garric (34)

ARRÊTE RENOUVELLEMENT ESAT LES ATELIERS DU GARRIC (34)

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
ESAT LES ATELIERS DU GARRIC à LA SALVETAT SUR AGOUT(34) géré par
A.S.E.I.**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 20/12/1994 autorisant l'extension de l'ESAT Le Garric géré par l'entité ASEI.

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 05/10/2009, relatif à l'établissement l'ESAT Le Garric, portant la capacité à 65 places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les ESMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'ESAT Le Garric a été réceptionné le 29/01/2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 14/10/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

ARRETEMENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement ESAT Le Garric, situé à La Salvetat sur Agout (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 65 places/lits.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Nom de l'OG : A.S.E.I. N° FINESS EJ : 310 781 562

Identification de l'établissement principal :

Nom de l'ETB : ESAT Le Garric N° FINESS : 340 781 335

Adresse : Route d'Angles – BP 3
34330 LA SALVETAT SUR AGOUT

Code catégorie établissement : 246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	110	Déficiência Intellectuelle (sans autre indication)		13	Semi-Internat	65

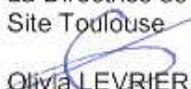
Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : Le Délégué Département de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'A.S.E.I. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 30/05/2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Toulouse

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-31-044

ARRÊTE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION
DE L'IME Aristide Maillol BOMPAS (66)

RENOUELEMENT AUTORISATION IME ARISTIDE MAILLOL (66)

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF « ARISTIDE MAILLOL » A BOMPAS(66) GERE PAR ASSOCIATION JOSEPH SAUVY A PERPIGNAN (66)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté du 05 avril 1993 portant renouvellement de l'autorisation d'un Institut Médico Educatif « Aristide MAILLOL » à BOMPAS (66) géré par l'Association roussillonnaise d'action sociale à BOMPAS (66);

VU l'Arrêté du 26 juin 2009, portant autorisation du transfert des autorisations de gestion des établissements et services accueillant des personnes handicapées de l'Association roussillonnaise d'action sociale à l'Association Joseph Sauvy ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 15 juillet 2009, relatif à l'Institut Médico Educatif « Aristide MAILLOL » à BOMPAS (66), fixant sa capacité à 52 places ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'Institut Médico Educatif « Aristide MAILLOL » a été réceptionné le 21 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 20 juillet 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'Institut Médico Educatif « Aristide MAILLOL » situé à BOMPAS (66) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 52 places pour enfants et adolescents des deux sexes âgés de 12 à 20 ans atteints de retard mental moyen.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Joseph SAUVY
N° FINESS EJ: 66 078 107 1

Identification de l'établissement principal:

Institut Médico Educatif « Aristide MAILLOL »
N° FINESS : 66 078 007 3

Code catégorie établissement : 183 – Institut Médico Educatif

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
902	Education profession. et soins spécialisés enfants handicapés	115	Retard mental moyen	12 à 20 ans	11	Hébergement complet internat	5
902	Education profession. et soins spécialisés enfants handicapés	115	Retard mental moyen		13	Semi-Internat	47

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et Le Président de l'organisme gestionnaire Association Joseph SAUVY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 31 mai 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-31-030

ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DE L'ITEP Campestre LODEVE (34)

RENOUVELLEMENT AUTORISATION ITEP DE CAMPESTRE (34)

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ITEP CAMPESTRE à LODEVE (34) géré par
L'APSH 34**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées ;
- Vu** l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté de restructuration de l'IR du 04/10/2002 de l'ITEP Campestre situé à Lodève (34) géré par l'association APSH 34 par création d'un IME et fixant la capacité à 56 places ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 12/01/2017 relatif à l'ITEP Campestre, portant la capacité à 46 places par modification ;
- Vu** La circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** L'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les ESMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'ITEP Campestre a été réceptionné le 20/01/2015 ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement ITEP Campestre, situé à Lodève (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 46 places.
L'âge du public accueilli est compris entre 6 et 20 ans.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Nom de l'OG : APSH 34

N° FINESS EJ : 340 786 268

Identification de l'établissement principal :

Nom de l'ETB : ITEP Campestre

N° FINESS : 340 781 079

Adresse : 1120, route de Bédarieux – 34 700 Lodève

Code catégorie établissement : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	200	Troubles du Caractère et du Comportement	De 6 à 20 ans	11	Hébergement complet internat	22
901	Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	200	Troubles du Caractère et du Comportement		13	Semi-internat	14
901	Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	205	Déficiences du psychisme		11	Hébergement complet internat	4
901	Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	205	Déficiences du psychisme		13	Semi-internat	6

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault

26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel

CS30001_34067 Montpellier cedex2

www.ars.occitania.sante.fr

- Article 5 :** Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication
- Article 7 :** La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la présidente de l'APSH 34 sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 31/05/2017

Pour la Directrice Générale,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie Site Toulouse



Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-31-027

ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DE LA MAS Ste Vital (34)

ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT MAS STE VITAL (34)

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
La MAS SAINT VITAL à COMBES (34) géré par
La SARL SAINT VITAL (34)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation initial du 28/10/1987 portant création de la MAS Saint Vital situé à Combes (34) gérée par l'association SARL Saint Vital (34) ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 25/07/1997, relatif à l'établissement MAS Saint Vital, portant la capacité à 54 places par transfert de 41 places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de la MAS Saint Vital a été réceptionné le 09/07/2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 03/11/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement MAS Saint Vital, situé à Combes (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 54 places.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Nom de l'OG : SARL Saint Vital N° FINESS EJ : 340 789 965

Identification de l'établissement principal :

Nom de l'ETB : MAS Saint Vital N° FINESS : 340 789 965

Adresse : SARL Saint Vital - 32 240 Combes

Code catégorie établissement : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
917	Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)		11	Hébergement Complet Internat	54

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur de la SARL Saint Vital sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 31/05/2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Toulouse

Olivia LEVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault

26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel

CS30001_34067 Montpellier cedex2

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-31-032

ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DU CMPP DE LEZIGNAN-CORBIERES (11)

RENOUVELLEMENT AUTORISATION CMPP DE LEZIGNAN CORBIERES (11)

ARRETE
Portant renouvellement de l'autorisation
du Centre médico-psycho-pédagogique
CMPP APAJH 11 LEZIGNAN-CORBIERES à LEZIGNAN-CORBIERES - 11
géré par l'APAJH 11

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016;
- VU** la convention d'aide sociale du 26 juillet 1971 portant création du Centre médico-psycho-pédagogique, CMPP APAJH 11 LEZIGNAN-CORBIERES, situé à LEZIGNAN-CORBIERES - 11 géré par l'APAJH 11 située à CARCASSONNE - 11;
- VU** la dernière convention d'aide sociale du 18 septembre 1972, relative au Centre médico-psycho-pédagogique, CMPP APAJH 11 LEZIGNAN-CORBIERES ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le CMPP APAJH 11 LEZIGNAN-CORBIERES remplit les conditions de l'article 80-1.-I qui prévoit que les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation au titre de tout ou partie de leurs activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF, délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou en application de l'article L. 313-1 du même code, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L. 313-1 à compter de leur date d'ouverture ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du CMPP APAJH 11 à LEZIGNAN-CORBIERES a été réceptionné le 23/12/2014;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 14/03/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'AUDE pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au Centre médico-psycho-pédagogique, CMPP APAJH 11 LEZIGNAN-CORBIERES, situé à LEZIGNAN-CORBIERES - 11 a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : APAJH 11
N° FINESS EJ : 110786175

Identification de l'établissement principal: CMPP APAJH 11 LEZIGNAN-CORBIERES
N° FINESS : 110780251

Code catégorie établissement : 189 - Centre médico-psycho-pédagogique

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
320	Activité C.M.P.P.	809	Autres Enfants, Adolescents	3-18 ans	97	Type d'activité indifférencié	0

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

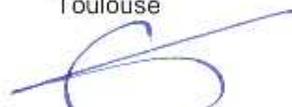
Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental de l'AUDE pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire APAJH 11 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 31 mai 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie Site
Toulouse



Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-31-026

ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DU CMPP Villa Malibran SETE (34)

RENOUVELLEMENT AUTORISATION CMPP VILLA MALIBRAN (34)

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU
CMPP VILLA MALIBRAN à SETE (34) géré par
A.E.E.A.**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation initial du 20/01/1971 portant création du CMPP Villa Malibran situé à Sète (34) géré par l'association A.E.E.A. ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 17/07/2015, relatif à l'établissement CMPP Villa Malibran, situé à Sète (34) ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de CMPP Villa Malibran a été réceptionné le 15/01/2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 14/10/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement CMPP Villa Malibran, situé à Sète (34) a été renouvelée à compter du 4 janvier 2017 par tacite reconduction pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Nom de l'OG : A.E.E.A.

N° FINESS EJ : 340 785 963

Identification de l'établissement principal :

Nom de l'ETB : CMPP Villa Malibran

N° FINESS : 340 780 972

Adresse : 16 Ter, Boulevard Joliot Curie
34200 SETE

Code catégorie établissement : 189 - Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement	
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé
320	Activité C.M.P.P.	809	Autres Enfants, Adolescents		97	Type d'activité indifférencié

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 4 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 6 : Le Délégué Département de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'A.E.E.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 31/05/2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Toulouse

Olivia LEVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault

26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel

CS30001_34067 Montpellier cedex2

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-31-034

ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DU SESSAD AUDITIVE ADEP66

RENOUVELLEMENT AUTORISATION SESSAD AUDITIF ADEP66

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE
D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE « SERVICE D'EDUCATION
AUDITIVE » A PERPIGNAN (66) GERE PAR L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DES
PYRENEES-ORIENTALES (ADPEP 66)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté initial d'autorisation n°900928 du 26 juillet 1990 portant création d'un Service d'Education et de Soins à Domicile pour déficients auditifs à PERPIGNAN (66) géré par l'ADPEP 66 située à Toulouges ;

VU le dernier Arrêté n°2013/2259 en date du 20 décembre 2013, portant extension et installation de 3 places supplémentaires au Service d'Education et de Soins à Domicile « Service d'Education Auditive » à PERPIGNAN (66), fixant sa capacité à 32 places ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du Service d'Education et de Soins à Domicile « Service d'Education Auditive », a été réceptionné le 03 avril 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 15 avril 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au Service d'Education spéciale et de Soins à Domicile « Service d'Education Auditive » situé à PERPIGNAN (66) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale du service est de 32 places pour enfants et adolescents des deux sexes âgés de 2 à 16 ans et atteints de déficience auditive.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales (ADPEP 66)

N° FINESS EJ : 66 078 462 0

Identification du service :

Service Education Spéciale et de Soins à Domicile « Service d'Education Auditive »

N° FINESS : 66 078 255 8

Code catégorie service : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
319	Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	310	Déficience auditive	2 à 16 ans	16	16 Prestation en milieu ordinaire	32

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et Le Président de l'organisme gestionnaire Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 31 mai 2017

P/La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-31-042

ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DU SESSAD EM ADEP66 PERPIGNAN

RENOUVELLEMENT AUTORISATION SESSAD ADEP66

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE « SERVICE D'EDUCATION MOTRICE » A PERPIGNAN (66) GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DES PYRENEES-ORIENTALES (ADPEP 66)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté d'autorisation n°920345 du 28 avril 1992 relatif à l'agrément d'un Service d'Education et de Soins à Domicile pour handicapés moteurs à PERPIGNAN (66) géré par l'ADPEP 66 située à Toulouges (66) ;

VU le dernier Arrêté n°2010025-05 en date du 25 janvier 2010, modifiant l'arrêté n°3462/2007 du 24 septembre 2007, autorisant l'extension non significative de 3 places et portant la capacité autorisée et installée du Service d'Education spéciale et de Soins à Domicile « Service d'Education Motrice » géré par l'ADPEP des Pyrénées-Orientales à 45 places ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du Service d'Education et de Soins à Domicile « Service d'Education Motrice », a été réceptionné le 03 avril 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 15 avril 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Service d'Education Motrice » situé à PERPIGNAN (66) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale du service est de 45 places pour enfants et adolescents de deux sexes âgés de 2 à 20 ans et atteints de déficience motrice.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales (ADPEP 66)

N° FINESS EJ : 66 078 462 0

Identification du service :

Service Education Spéciale et de Soins à Domicile « Service d'Education Motrice »

N° FINESS : 66 078 254 1

Code catégorie service : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
319	Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	410	Déficience motrice sans troubles associés	2 à 20 ans	16	Prestation en milieu ordinaire	45

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et Le Président de l'organisme gestionnaire Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 31 mai 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-31-039

ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DU SESSAD Joyau Cerdan OSSEJA (66)

RENOUVELLEMENT AUTORISATION SESSAD LE JOYAU CERDAN (66)

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE
D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE « LE JOYAU CERDAN II »
A OSSEJA (66) GERE PAR L'ASSOCIATION LAÏQUE POUR L'EDUCATION, LA
FORMATION, LA PREVENTION ET L'AUTONOMIE (ALEFPA)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté initial d'autorisation n°960742 du 23 octobre 1996 portant création d'un Service d'Education et de Soins à Domicile « Le joyau Cerdan » à OSSEJA (66) géré par l'ALEFPA – LILLE (59) ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation n° 2014-610 du 12 mai 2014, portant transformation de 3 places de SESSAD du Joyau Cerdan II à OSSEJA (66) en une place d'accueil temporaire à l'IME Les Isards Joyau Cerdan I, fixant sa capacité à 13 places ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Le joyau Cerdan », a été réceptionné le 07 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 22 juillet 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Le Joyau Cerdan », situé à OSSEJA (66) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale du service est de 13 places pour enfants et adolescents de deux sexes âgés de 0 à 19 ans et atteints de déficience intellectuelle.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie (ALEFPA)
N° FINESS EJ : 59 079 973 0

Identification de l'établissement principal:

Service Education Spéciale et de Soins à Domicile « Le Joyau Cerdan II »
N° FINESS : 66 000 359 1

Code catégorie établissement : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés	110	Déficience intellectuelle (sans autre indication)	0 à 19 ans	16	16 Prestation en milieu ordinaire	13

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et Le Président de l' Association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 31 mai 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-31-041

ARRÊTÉ DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION
DU SESSAD Les Peupliers (66)

RENOUELEMENT AUTORISATION SESSAD LES PEUPLIERS POLLESTRES (66)

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE
D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE « LES PEUPLIERS » A
POLLESTRES (66) GERE PAR L'ASSOCIATION UNAPEI 66**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté initial d'autorisation n°207/84 du 03 février 1984 portant création d'un Service de soins et de soutien spécialisé à PERPIGNAN (66) géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Pyrénées Orientales située à Perpignan (66) ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation n°2009358-10 du 24 décembre 2009, relatif au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « LES PEUPLIERS » à PERPIGNAN (66), fixant sa capacité à 35 places ;

VU l'Arrêté n°2016-460 du 14 septembre 2016, Portant modification de la tranche d'âge des enfants et adolescents pouvant être accompagnés par le SESSAD « Les Peupliers » à POLLESTRES (FINESS : 66 078 465 3) et portant changement des caractéristiques FINESS dudit service suite au changement de dénomination de son association gestionnaire

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « LES PEUPLIERS », a été réceptionné le 31 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 22 juillet 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-31-040

ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DU SESSAD Trait-d'Union LE BOULOU (66)

RENOUVELLEMENT AUTORISATION SESSAD TRAIT D'UNION (66)

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE
D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE « TRAIT D'UNION » A LE
BOULOU (66) GERE PAR L'ASSOCIATION DES ŒUVRES DE PLEIN AIR AU
SOLEIL ROUSSILLONNAIS (OPASR)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté initial d'autorisation n°930468 du 09 juin 1993 portant création d'un Service d'Education et de Soins à Domicile à PORT VENDRES (66) géré par l'Association « Œuvres de plein air au soleil roussillonnais » située à PORT VENDRES (66);

VU le dernier Arrêté d'autorisation n°2013-1680 du 05 novembre 2013, relatif au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « La Mauresque » à LE BOULOU (66), fixant sa capacité à 30 places ;

VU l'Arrêté n°2015-1060 du 07 juillet 2015, portant modification du nom du SESSAD « La Mauresque » en « SESSAD Trait d'Union » ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention de coopération et de gestion du 10 janvier 2014 établie entre l'USSAP et OPASR ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du Service d'Education et de Soins à Domicile a été réceptionné le 29 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 20 juillet 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « TRAIT D'UNION » situé à LE BOULOU (66), a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale du service est de 30 places pour enfants et adolescents des deux sexes âgés de 4 à 20 ans atteints de retard mental moyen.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association des Oeuvres de Plein Air au Soleil Roussillonnais (OPASR)
N° FINESS EJ : 66 078 643 5

Identification du service :

Service Education Spéciale et de Soins à Domicile « TRAIT D'UNION »
N° FINESS : 66 079 047 8

Code catégorie service : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
319	Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	115	Retard mental moyen	4 à 20 ans	16	16 Prestation en milieu ordinaire	30

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et Le Président de l'organisme gestionnaire Association des Oeuvres de Plein Air au Soleil Roussillonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 31 mai 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie Site
Toulouse



Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-31-043

ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DU SESSAD-DV ADPEP66 PERPIGNAN

RENOUVELLEMENT AUTORISATION SESSAD DV ADPEP 66

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE
D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE « SERVICE
D'EDUCATION VISUELLE » A PERPIGNAN (66) GERE PAR L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DES
PYRENEES-ORIENTALES (ADPEP 66)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté initial d'autorisation n°900927 du 26 juillet 1990 portant création d'un Service d'Education et de Soins à Domicile pour déficients visuels à PERPIGNAN (66) géré par l'ADPEP 66 située à Toulouges ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation n°n°2009160-09 du 09 juin 2009, portant abrogation des arrêtés préfectoraux n°000 436 du 26 juillet 2000 et n°11 389 du 27 novembre 2001 et portant à 21 places la capacité totale du Service d'Education et de Soins à Domicile « Service d'Education Visuelle » à PERPIGNAN (66) ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Service d'Education Visuelle », a été réceptionné le 03 avril 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 15 avril 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Service d'Education Visuelle » situé à PERPIGNAN (66) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale du service est de 21 places pour enfants et adolescents des deux sexes âgés de 2 à 16 ans et atteints de déficience visuelle.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales (ADPEP 66)

N° FINESS EJ : 66 078 462 0

Identification du service :

Service Education Spéciale et de Soins à Domicile « Service d'Education Visuelle»

N° FINESS : 66 078 965 2

Code catégorie service : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
319	Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	320	Déficience Visuelle (sans autre indication)	2 à 16 ans	16	16 Prestation en milieu ordinaire	21

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et Le Président de l'organisme gestionnaire Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 31 mai 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-30-062

ARRÊTE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION
ESAT Catar Pezenas (34)

RENOUELEMENT AUTORISATION ESAT CATAR (34)

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
ESAT CATAR à PEZENAS (34) géré par
Association Centre Hérault**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation initial du 10/04/1980 portant création de l'ESAT CATAR situé à Pézenas (34) géré par l'association Centre Hérault ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 09/04/1999, relatif à l'établissement ESAT CATAR, portant la capacité à 50 places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'ESAT CATAR a été réceptionné le 13/04/2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 14/10/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault

26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel

CS30001_34067 Montpellier cedex2

www.ars.occitanie.sante.fr

ARRETENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement ESAT CATAR, situé à Pézenas (34 a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 50 places/lits.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Nom de l'OG : Association Centre Hérault

N° FINESS EJ : 340 789 551

Identification de l'établissement principal :

Nom de l'ETB : ESAT CATAR

N° FINESS : 340 782 341

Adresse : 10 rue Laënnec – BP 100
34120 PEZENAS

Code catégorie établissement : 246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	110	Déficiences Intellectuelle (sans autre indication)		13	Semi-Internat	50

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : Le Délégué Département de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'Association Centre Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 30/05/2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Toulouse

Olivia LEVRIER


Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-31-028

ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
MAS La Parage St André (34)

ARRETE DE RENOUVELLEMENT MAS LA PARAGE (34)

Délégation départementale de l'Hérault

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
LA MAS LA PARAGE à SAINT ANDRE DE SANGONIS géré par
L'AD PEP 34**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation initial du 06/05/83 portant création de la MAS La Parage situé à Saint André de Sangonis (34) gérée par l'association AD PEP 34 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 02/06/2015, relatif à l'établissement MAS La Parage, fixant la capacité à 41 places par transformation ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de la MAS La Parage a été réceptionné le 21/07/2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 22/11/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement MAS La Parage, situé à Saint André se Sangonis (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 41 places.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Nom de l'OG : ADPEP 34

N° FINESS EJ : 340 785 831

Identification de l'établissement principal :

Nom de l'ETB : MAS La Parage

N° FINESS : 340 786 748

Adresse : 15, rue des Aigues Vives – 34 725 Saint André de Sangonis

Code catégorie établissement : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
917	Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	121	Retard Mental Profond et Sévère avec Troubles Associés		21	Accueil de Jour	1
917	Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	121	Retard Mental Profond et Sévère avec Troubles Associés		11	Hébergement Complet Internat	40

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'AD PEP 34 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 31/05/2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Toulouse

Olivia LEVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault

26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel

CS30001_34067 Montpellier cedex2

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-31-038

ARRETE DE RENOUVELLEMENT
D'AUTORISATIONJ DU SESSAD-ARTES ST-PRIVAT
(30)

RENOUVELLEMENT AUTORISATION SESSAD ARTES (30)

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE SESSAD « ARTES » A ALES GERE PAR L'ASSOCIATION ARTES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016;

VU l'arrêté préfectoral n° 940137 du 18 mars 1994 autorisant l'Association ARTES à créer un S.E.S.A.D d'une capacité de 15 places,

VU le dernier arrêté n°2013-1069 du 1^{ER} juillet 2013, portant autorisation d'extension de capacité de 3 places du Service d'Education Spécialisées et Soins à Domicile (SESSAD) de l'ARTES;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de Service d'Education Spécialisées et Soins à Domicile (SESSAD) de l'ARTES a été réceptionné le 11 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 31 décembre 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au Service d'Education Spécialisées et Soins à Domicile (SESSAD) ARTES, situé à Alès (30) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale du service est de 25 places.
L'âge du public accueilli est compris entre 5 et 20 ans inclus.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire

Association ARTES N° FINESS EJ : 30 000 040 3

Identification de l'établissement principal:

S.E.S.A.D ARTES N° FINESS: 30 078 842 9

Code catégorie établissement :

182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
319	Education Spécialisées et soins à Domicile Enfants Handicapés	110	Déficience Intellectuelle	5 à 20ans	16	Prestation en milieu ordinaire	25

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association ARTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 31/05/2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie Site
Toulouse


Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-12-004

Décision de désignation d'un maître de stage
n°ARS2017-1005 - LBM BIO 3

DECISION ARS 2017-1005

**PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN
VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur Général Adjoint, Monsieur le Docteur Jean-Jacques MORFOISSE ;

Vu la demande formulée en date du 12 octobre 2017 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par le représentant légal du SELAS BIO 3 en vue de la désignation de Monsieur Laurent CORALLO, biologiste médical, en qualité de maître de stage ;

Vu l'attestation de soutenance du mémoire du DES de Biologie médicale validant le diplôme conférée le 25 avril 2003 par le l'Institut des sciences pharmaceutiques et biologiques de la faculté de pharmacie de Lyon à Monsieur Laurent CORALLO ;

Considérant que Monsieur Laurent CORALLO satisfait aux conditions fixées par l'article R 4352-13 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Monsieur Laurent CORALLO, biologiste médical, exerçant au sein du SELAS BIO 3, n° FINESS d'entité juridique n° 460003429 sis, 84 rue Victor Hugo _46000 CAHORS, est désigné maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Monsieur Laurent CORALLO ainsi qu'aux responsables légaux du SELAS BIO 3.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 12/10/2017
par la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
en par délégation, Directeur Général Adjoint
Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-12-005

Décision de désignation des membres du jury d'épreuves
pratiques CPS n°2017-1002 _ Ariège

DECISION ARS 2017-1002

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY DES EPREUVES PRATIQUES DU CERTIFICAT DE CAPACITE A EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 6211-1 à R 6211-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur Général Adjoint, Monsieur le Docteur Jean-Jacques MORFOISSE ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la proposition formulée en date du 12 octobre 2017 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par le Centre hospitalier du Val d'Ariège en vue de la désignation de Monsieur le docteur Frédéric ALZIEU, pharmacien biologiste, en qualité de membre du jury ;

Vu la proposition formulée en date du 18 avril 2017 par la Direction de la délégation départementale de l'Ariège en vue de la désignation de Monsieur le docteur Charles LANCKRIET, médecin inspecteur de santé publique, en qualité de membre du jury ;

Considérant que Messieurs Frédéric ALZIEU et Charles LANCKRIET, satisfont aux conditions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, le jury des épreuves pratiques du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale, pour le département de l'Ariège, se compose comme suit :

Centre Hospitalier du Val d'Ariège

- Titulaire : Monsieur le docteur Frédéric ALZIEU, pharmacien biologiste

Agence Régionale de Santé Occitanie

- Président titulaire : Monsieur le docteur Charles LANCKRIET, médecin inspecteur

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée aux membres du jury désignés ainsi qu'au Centre Hospitalier du Val d'Ariège et du Délégué Départemental de l'Ariège.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 12/10/2017

P/o La Directrice Générale
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-12-006

Décision de désignation des membres du jury d'épreuves
pratiques CPS n°2017-1003 _ Lot

DECISION ARS 2017-1003

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY DES EPREUVES PRATIQUES DU CERTIFICAT DE CAPACITE A EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 6211-1 à R 6211-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur Général Adjoint, Monsieur le Docteur Jean-Jacques MORFOISSE ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la proposition formulée en date du 3 avril 2017 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par le Centre hospitalier de Cahors en vue de la désignation de Mesdames Nathalie WILHELM et Claire CHASSAGNE, biologistes, en qualité de membres du jury ;

Vu la proposition formulée en date du 4 avril 2017 par la Direction de la délégation départementale du Lot en vue de la désignation de Mesdames Stéphanie LEROY, infirmière en santé publique et docteur Françoise OMEZ, médecin inspecteur de santé publique, en qualité de membres du jury ;

Considérant que Mesdames Nathalie WILHELM, Claire CHASSAGNE, Stéphanie LEROY et Françoise OMEZ, satisfont aux conditions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, le jury des épreuves pratiques du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale, pour le département du Lot, se compose comme suit :

Centre Hospitalier de Cahors

- Titulaire : Madame le docteur Nathalie WILHELM, biologiste
- Suppléant : Madame le docteur Claire CHASSAGNE, biologiste

Agence Régionale de Santé Occitanie

- Président titulaire : Madame Stéphanie LEROY, infirmière en santé publique
- Président suppléant : Madame le docteur Françoise OMEZ, médecin inspecteur de santé publique

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée aux membres du jury désignés ainsi qu'au Centre Hospitalier de Cahors et du Délégué Départemental du Lot.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 12/10/2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Directeur Général Adjoint
Dr Jean-Jacques MORISSE
Monique CAVALIER

DDT

R76-2017-04-14-008

DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à l'EARL D'EMBEGUE sous le numéro
32171310



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 14/04/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL D'EMBEGUE
Embégué
32360 LAVARDENS

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 07/04/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 21,24 ha situées sur les communes LAVARDENS, PUYSEGUR.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 07/04/17

- numéro d'enregistrement : 32171310

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 07/08/17, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 07/07/17, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2017-04-28-011

DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à l'EARL DE PAOUEILHAC sous le numéro
32171440



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Auch, le 28/04/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE PAOUEILHAC
Paoueilhac
32110 PANJAS

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 19/04/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 15,2 ha situées sur les communes
PANJAS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 19/04/17
- numéro d'enregistrement : 32171440

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 19/08/17, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 19/07/17, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agrèer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2017-04-28-012

DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à l'EARL DE PAOUEILHAC sous le numéro
32171450



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Auch, le 28/04/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE PAOUEILHAC
Paoueilhac
32110 PANJAS

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 19/04/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 1,1 ha situées sur les communes PANJAS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 19/04/17
- numéro d'enregistrement : 32171450

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 19/08/17, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 19/07/17, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2017-04-28-013

DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à l'EARL DE PAOUEILHAC sous le numéro
32171460



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Auch, le 28/04/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE PAOUEILHAC
Paoueilhac
32110 PANJAS

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 19/04/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 6,27 ha situées sur les communes
PANJAS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 19/04/17
- numéro d'enregistrement : 32171460

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour
faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 19/08/17, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être
prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez
avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après
cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code
des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande
d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 19/07/17, date d'expiration du
délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous
avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2017-04-14-007

DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à l'EARL DU CAMP BLANC sous le numéro
32171270



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 14/04/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DU CAMP BLANC
Camp Blanc
32600 L'ISLE JOURDAIN

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 05/04/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 3 ha situées sur les communes L'ISLE JOURDAIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 05/04/17

- numéro d'enregistrement : 32171270

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 05/08/17, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 05/07/17, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2017-09-06-004

DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à l'EARL HAUQUET sous le numéro
32171410



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 06/09/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL HAUQUET
Hauquet
32700 LECTOURE

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 19/04/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 28,38 ha situées sur les communes SAINT AVIT FRANDAT, LECTOURE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 19/04/17

- numéro d'enregistrement : 32171410

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 19/08/17, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 19/07/17, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable


Julien Barthès

DDT

R76-2017-05-15-006

DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à M. ANTONIOLLI Florent sous le numéro
32171430



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 15/05/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

ANTONIOLLI Florent
Cacarens
32190 LANNEPAX

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 05/05/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2,87 ha situées sur les communes MANCIET, SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 05/05/17

- numéro d'enregistrement : 32171430

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 05/09/17, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 05/08/17, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable


Julien Barthès

DDT

R76-2017-04-14-013

DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à M. BENVENUTO Régis sous le numéro
32171380



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 14/04/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

BENVENUTO Régis
Bellevue
32240 ESTANG

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 12/04/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 9,44 ha situées sur les communes MAULEON D'ARMAGNAC .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 12/04/17

- numéro d'enregistrement : 32171380

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 12/08/17, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 12/07/17, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2017-04-14-011

DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à M. DUPERIER Christian sous le numéro
32171340



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 14/04/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

DUPERIER Christian
Larroque
32110 PANJAS

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 07/04/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 6,17 ha situées sur les communes PANJAS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 07/04/17

- numéro d'enregistrement : 32171340

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 07/08/17, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 07/07/17, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2017-04-28-009

DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à M. GARRIGUES Xavier sous le numéro
32171390



Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 28/04/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

GARRIGUES Xavier
Quartier Monplaisir
31590 VERFEIL

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 26/04/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 22,76 ha situées sur les communes L'ISLE JOURDAIN, SEGOUFIELLE, MERENVIELLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 26/04/17
- numéro d'enregistrement : 32171390

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 26/08/17, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 26/07/17, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agrèer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2017-04-14-009

DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à M. PRACCA Patrice sous le numéro
32171320



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 14/04/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

PRACCA Patrice
Mondounets
32500 URDENS

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 07/04/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 3,78 ha situées sur les communes BRUGNENS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 07/04/17

- numéro d'enregistrement : 32171320

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 07/08/17, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 07/07/17, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

Direction Départementale des Territoires - 19, Place du Foirail - BP342 - 32007 AUCH CEDEX

Tél : 05.62.61.46.46 - Fax : 05.62.05.46.64 - <http://www.gers.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30

DDT

R76-2017-04-14-012

DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à Mme CAMURAC Sandrine sous le numéro
32171360



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 14/04/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

CAMURAC Sandrine
A Bideau
32380 CADEILHAN

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 11/04/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 3,17 ha situées sur les communes CADEILHAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 11/04/17

- numéro d'enregistrement : 32171360

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 11/08/17, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 11/07/17, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2017-04-28-014

DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à Mme LASPORTES Fabienne sous le numéro
32171480



Liberté, Égalité, Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 28/04/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

LASPORTES Fabienne
Le Liebra
32320 MONTESQUIOU

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 21/04/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 96,5 ha situées sur les communes MONTESQUIOU, SAINT ARAILLES .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 21/04/17
- numéro d'enregistrement : 32171480

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 21/08/17, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 21/07/17, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2017-04-28-010

DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à Mme PICAMILH Estelle sous le numéro
32171420



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 28/04/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

PICAMILH Estelle
A Minet route d'Artiguedieu
32260 SEISSAN

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 18/04/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2,36 ha situées sur les communes SEISSAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 18/04/17

- numéro d'enregistrement : 32171420

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 18/08/17, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 18/07/17, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2017-04-14-010

DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à Mme SOLON Catherine sous le numéro
32171330



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 14/04/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

SOLON Catherine
Au Zacharie
32300 SAINT ELIX THEUX

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 07/04/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 60,52 ha situées sur les communes MONCASSIN, SAINT ELIX THEUX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 07/04/17

- numéro d'enregistrement : 32171330

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 07/08/17, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 07/07/17, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2017-05-15-007

DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à Mme SOUNES Marie-Pierre sous le numéro
32171470



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 15/05/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

SOUNES Marie-Pierre
Saintes
32420 SIMORRE

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 04/05/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 27,1 ha situées sur les communes SIMORRE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 04/05/17

- numéro d'enregistrement : 32171470

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 04/09/17, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 04/08/17, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT48

R76-2017-06-30-006

ARDC GAEC GRAS LA VEDRINE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole**

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Géraldine GELY

geraldine.gely@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.61

Mende, le 4 juillet 2017

GAEC GRAS LA VEDRINE

La Vedrine

48310 LA FAGE MONTIVERNOUX

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **30/06/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 15,08 hectares situés sur les communes de SAINTE COLOMBE DE PEYRE : ZL31 ZM5

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/06/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 48 17 59**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 octobre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,



Joëlle TUZET

DDT48

R76-2017-06-14-006

ARDC GAEC VIGIER

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Géraldine GELY

geraldine.gely@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.61

Mende, le 15 juin 2017

GAEC VIGIER

Rouveyret

48200 BLAVIGNAC

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **14/06/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,64 hectares situés sur la commune de MARCHASTEL :

A 65 100 114 131 164 178 297

C 26

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/06/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 48 17 57**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14 octobre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,



Joëlle TUZET

DDT48

R76-2017-06-12-015

ARDC LAROCHE AGNES

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole**

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Géraldine GELY

geraldine.gely@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.61

Mende, le 14 juin 2017

LAROCHE Agnès
Les Combelles
48300 ROCLES

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **12/06/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 43,28 hectares situés sur la commune de ROCLES :

A652 653 654

A 663 664

A 339 414 707 709 711 713

A 309 354 355 358 359 360 412 442 624 625 738

B 1043

C 40

A 361 B 1538

a 97 100 104 105 674 273 275 279 322 650 678 679 612 614 615 643 98 99 274 319 476 681 647 648 96
101 283 307 308 321 616 276 316 656 651 675 680 093 94 95 613 640 311 320 649 611

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/06/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 48 17 56**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **12 octobre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,



Joëlle TUZET

DDT48

R76-2017-06-14-005

ARDC SAINT LEGER FABRICE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Géraldine GELY

geraldine.gely@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.61

Mende, le 14 juin 2017

SAINT LEGER Fabrice
route de la Souchère
48700 RIEUTORT DE RANDON

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **14/06/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,97 hectares situés sur la commune de RIEUTORT DE RANDON :

I 93 96 146 264 716 717

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/06/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 48 17 54**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14 octobre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,



Joëlle TUZET

DDT48

R76-2017-06-20-011

ARDC THIOULOUSE MICKAEL

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Géraldine GELY

geraldine.gely@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.61

Mende, le 21 juin 2017

THIOULOUSE Mickaël

Les Thorts

48300 ROCLES

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **20/06/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 63,07 hectares situés sur les communes de PIERREFICHE et ROCLES :

PIERREFICHE

B 265 930

ROCLES

B 1031 1032 1033 1041 1044 1048 1054 1058 1069 1070 1077 1078 1083 1084 1088 1089 1102 1103 1107 1118 1119 1139 1145 1148 1158 1159 1214

C 150 151 162 163 178 179 185 191 192 197 199 201 204 205 206 207 217 296 297 299 300 318 323 324 327 863 868 869 873 874 888 889 892 894 909 914 915 916 1042 1043 1044 1045 1061 1063 1073 1074 1075 1078 1089 1099 1100 1102 1109 1110 1111 1113 1200 1202 1544

B 1517 1519 1520

C 285 291 293

B1100

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20/06/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 48 17 58**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **20 octobre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,



Joëlle TUZET

DRAC

R76-2017-11-06-001

12 - SAINTE-RADEGONDE - Monument à la Résistance
-Arrêté Inscription MH

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du monument à la Résistance, de la butte de tir et sa tranchée, situés sur la commune de SAINTE-RADEGONDE (Aveyron)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques du monument à la Résistance, de la butte de tir et sa tranchée, situés à SAINTE-RADEGONDE (Aveyron)

Le Préfet de la région Occitanie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
VU l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU la consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Occitanie en date du 15 mars 2017 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le monument à la Résistance, dit aussi mémorial de Sainte-Radegonde, présente un intérêt suffisant au point de vue de l'histoire et de l'art pour en rendre désirable la préservation en raison de l'importance historique de ce site pour l'histoire de la seconde guerre mondiale en Aveyron et de la qualité du groupe sculpté par Henry Parayre, réalisation unique dans l'œuvre de cet artiste,

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques - tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté - le monument à la Résistance, la butte de tir et sa tranchée, situés au lieu-dit Arsaguet à SAINTE-RADEGONDE (Aveyron) figurant au cadastre section AH, parcelle n° 151 d'une contenance de 1 348 m², appartenant à la commune de SAINTE-RADEGONDE (SIRET n° 217 902 923 00010), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 et figurant au cadastre section AL, parcelle n°423 d'une contenance de 8 513 m² appartenant à la ville de RODEZ (SIRET 112 020 230 0019), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 - Il sera notifié au préfet du département, aux maires et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le **06 NOV. 2017**

Pascal MAILHOS

Département :
AVEYRON

Commune :
SAINTE-RADEGONDE

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 02/06/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

**ARRÊTÉ portant inscription au titre
des monuments historiques du
monument à la Résistance situé à
SAINTE-RADEGONDE (Aveyron)**

— Parties inscrites en totalité

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
RODEZ
Service Général 2, avenue du 8 mai 1945
12024
12024 RODEZ CEDEX 9
tél. 05 65 77 85 45 -fax 05 65 77 85 42
odf.rodéz@dgrf.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

